



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-13/1-A
Date : 22 juillet 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Theodor Meron, Président**
M. le Juge Mohammed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
Mme le Juge Andrésia Vaz

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **22 juillet 2008**

LE PROCUREUR

c/

MILE MRKŠIĆ
VESELIN ŠLJIVANČANIN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR
VESELIN ŠLJIVANČANIN AUX FINS DE LA MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur :

Mme Helen Brady

Les Conseils de la Défense :

MM. Miroslav Vasić et Vladimir Domazet pour Mile Mrkšić
MM. Novak Lukić et Stéphane Bourgon pour Veselin Šljivančanin

Les autorités de la République de Serbie

Les autorités de la République du Monténégro

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

ATTENDU que, le 27 septembre 2007, la Chambre de première instance a déclaré Veselin Šljivančanin coupable d'un chef de torture en tant que complice et l'a condamné à une peine unique de cinq ans d'emprisonnement¹,

ATTENDU que, le 29 octobre 2007, Veselin Šljivančanin (l'« Appellant ») a déposé un acte d'appel, et que la Chambre d'appel est donc à présent saisie de l'affaire²,

ÉTANT SAISIE d'une requête présentée par l'Appellant aux fins de la modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, accompagnée d'une annexe confidentielle I et déposée à titre partiellement confidentiel le 26 juin 2008 (*Motion for the Modification of Conditions of the Provisional Release with Confidential Annex I*, la « Requête »),

ATTENDU que, le 13 novembre 2007, l'Appellant a déposé une demande de mise en liberté provisoire³, à laquelle la Chambre d'appel a fait droit le 11 décembre 2007 tout en assortissant la mise en liberté de certaines conditions⁴,

ATTENDU que, dans sa demande de mise en liberté provisoire, l'Appellant sollicitait l'autorisation de séjourner en Serbie uniquement, et que la Chambre d'appel lui a donc ordonné de « ne pas quitter le territoire de la République de Serbie » pendant toute la durée de sa liberté provisoire⁵,

ATTENDU que, dans la Requête, l'Appellant prie la Chambre d'appel de modifier les conditions de sa mise en liberté provisoire et de l'autoriser à séjourner dans la municipalité de Zabljak (République du Monténégro) pendant trente jours afin de lui permettre de se recueillir

¹ *Judgement*, 27 septembre 2007, par. 715 et 716.

² *Notice of Appeal from the Judgement of 27 September 2007 by the Defence of Veselin Šljivančanin*, 29 octobre 2007.

³ *Veselin Šljivančanin's Amended Motion for Provisional Release*, requête déposée à titre confidentiel le 13 novembre 2007.

⁴ *Decision on the Motion of Veselin Šljivančanin for Provisional Release*, 11 décembre 2007 (« Décision du 11 décembre 2007 »).

⁵ *Ibidem*, p. 4, par. 5 c).

sur la tombe de certains membres de sa famille (dont ses parents) et d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien dans la maison familiale⁶,

VU la réponse de l'Accusation⁷, dans laquelle cette dernière soutient que la Requête devrait être rejetée, notamment aux motifs que : a) l'Appelant n'explique pas pourquoi il doit effectuer des travaux de réparation dans sa maison de famille et aller se recueillir sur la tombe de ses parents maintenant, ni pourquoi il lui faudrait 30 jours pour ce faire ; b) les garanties offertes par les autorités de la République du Monténégro datent d'il y a plus de cinq mois ; et c) la modification des conditions de mise en liberté provisoire est généralement accordée pour des raisons médicales ou d'humanité⁸,

VU la Réplique de l'Appelant⁹,

ATTENDU que la jurisprudence sur laquelle l'Accusation s'appuie pour demander le rejet la Requête¹⁰ n'est pas pertinente étant donné qu'elle concerne la modification de conditions auxquelles a été subordonnée la mise en liberté provisoire d'accusés ordonnée en application de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

ATTENDU que, par la Décision du 11 décembre 2007, la Chambre d'appel a mis l'Appelant en liberté provisoire au motif qu'il remplissait toutes les conditions fixées à l'article 65 D) du Règlement, et notamment qu'il justifiait de « circonstances particulières » au sens de l'article 65 D) iii) du Règlement étant donné qu'il avait purgé près de 90 % de la peine imposée par la Chambre de première instance¹¹,

ATTENDU que l'Appelant a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire¹²,

ATTENDU en outre que les autorités de la République du Monténégro ont fourni les

⁶ Requête, par. 5 et 6.

⁷ *Prosecution's Response to Veselin Šljivančanin's Motion for Modification of Conditions of Provisional Release*, 3 juillet 2008 (« Réponse de l'Accusation »).

⁸ *Ibidem*, par. 3 à 5.

⁹ *Veselin Šljivančanin's Motion for Leave to File a Reply and the Reply to the Prosecution's Response to Veselin Šljivančanin's Motion for the Modification of the Conditions of the Provisional Release*, 4 juillet 2008.

¹⁰ Réponse de l'Accusation, par. 5, notes de bas de page 5 et 6.

¹¹ Décision du 11 décembre 2007, p. 2 et 3.

¹² Voir les rapports fournis à la Chambre d'appel par le Ministère de la justice de la République de Serbie, datés des 23 janvier 2008, 27 février 2008, 26 mars 2008 (déposé le 2 avril 2008), 28 avril 2008, 27 mai 2008 (déposé le 3 juin 2008) et 26 juin 2008.

garanties nécessaires¹³, et que celles-ci ne sont pas invalidées par le fait qu'elles datent de janvier 2008,

FAIT DROIT à la Requête, **AUTORISE** l'Appelant à séjourner dans la municipalité de Zabljak pour une période de trente jours, laquelle commencera à courir dès que la présente décision aura été signifiée à ses conseils et aux autorités compétentes des États concernés et que son transfert aura été organisé, et **SUBORDONNE** son séjour dans la municipalité de Zabljak (République du Monténégro) aux conditions suivantes :

1. L'Appelant sera conduit en République du Monténégro par les autorités serbes compétentes, qui le placeront sous la garde des représentants désignés par les autorités de la République du Monténégro (dont les noms auront préalablement été communiqués à la Chambre d'appel et au Greffe) ;
2. L'Appelant sera ramené en Serbie par un représentant désigné par les autorités de la République du Monténégro (ou par tout autre représentant désigné ou agréé par la Chambre d'appel), qui le confiera à la garde des autorités serbes ;
3. Pendant les trente jours durant lesquels l'Appelant séjournera dans la municipalité de Zabljak, les autorités de la République du Monténégro veilleront à ce qu'il respecte les conditions suivantes :
 - a. il communiquera son adresse au Greffier du Tribunal dans les trois jours de son arrivée, et avertira celui-ci de tout changement dans les trois jours également,
 - b. il remettra son passeport au poste de police de son lieu de séjour,
 - c. il demeurera dans les limites de la municipalité de Zabljak,
 - d. il se présentera chaque semaine au poste de police local, où les policiers tiendront un registre de ses visites et soumettront un rapport écrit au Tribunal confirmant le respect par l'Appelant de cette condition,

¹³ Requête, annexe 1.

- e. il n'aura aucun contact direct avec des victimes ou d'éventuels témoins, et ne tentera pas de les influencer ni d'entraver la procédure ou le cours de la justice de quelque manière que ce soit,
- f. il ne discutera de l'affaire qu'avec ses conseils et ses proches, et n'entrera pas en relation avec les médias,
- g. il respectera toute ordonnance de la Chambre d'appel portant modification des conditions de sa mise en liberté provisoire où mettant un terme à celle-ci, ou toute ordonnance relative à la présente décision,
- h. il respectera strictement les conditions posées par les autorités de la République du Monténégro afin de leur permettre de s'acquitter des obligations découlant de la présente ordonnance,
- i. il se représentera au Tribunal aux date et heure fixées par la Chambre d'appel,

INVITE les autorités de la République du Monténégro à s'engager à :

1. Veiller à la sécurité de l'Appelant tant qu'il se trouvera sur leur territoire ;
2. Organiser le transport de l'Accusé entre la Serbie et la municipalité de Zabljak (Monténégro), à l'aller comme au retour, et de prendre en charge les frais y afférents ;
3. Informer immédiatement le Greffier du Tribunal la nature de toute menace pesant sur la sécurité de l'Appelant, et notamment lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
4. Faciliter, à la demande de la Chambre d'appel ou des parties, tous les modes de coopération et de communication entre les parties et garantir la confidentialité de toute communication ;
5. Procéder à l'arrestation immédiate de l'Appelant s'il vient à enfreindre l'une quelconque des conditions fixées à sa mise en liberté provisoire dans la Décision du 11 décembre 2007, et signaler sans délai cette infraction au Greffe et à la Chambre de première instance ;

6. Respecter la primauté du Tribunal en cas de poursuites actuelles ou à venir contre l'Appelant au Monténégro ;

PRIE le Ministère de la justice de la République de Serbie de prendre contact avec les autorités compétentes de la République de Serbie et de la République du Monténégro pour régler les modalités pratiques du transport de l'Appelant dans la municipalité de Zabljak.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]